

peuvent communiquer l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, adresse lui-même une notification aux organisations internationales pouvant être intéressées par la réunion de cette conférence.

3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, concernant les délégations, les gouvernements et les représentants des exploitations privées reconnues, doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. (1) Les demandes d'admission aux conférences des organisations internationales doivent être envoyées au gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au paragraphe 2.

(2) Quatre mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement invitant communique aux Membres et aux Membres associés la liste des organisations internationales qui ont demandé à prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

5. Sont admis aux conférences administratives:

a) les délégations définies dans l'annexe 2 à la Convention;

b) les représentants des exploitations privées reconnues;

c) les observateurs des organisations internationales si la moitié au moins des Membres a fait parvenir une réponse favorable dans le délai fixé au paragraphe 4.

6. Pour les autres organisations internationales la décision d'admission est prise par la conférence elle-même au cours de la première séance de l'assemblée plénière.

7. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1 du Règlement général sont applicables aux conférences administratives.

CHAPITRE 3

Vote aux conférences

1. Chaque Membre de l'Union a droit à un vote conformément à l'article 1 de la Convention.

2. (1) Chaque délégation remet des pouvoirs. Pour les conférences de plénipotentiaires ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question.

(2) Une commission spéciale vérifie les pouvoirs de chaque délégation au cours de la première semaine de la conférence.

(3) Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par la commission spéciale.

3. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 4

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence

1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union fait savoir au président du Conseil d'administration qu'il désire, a) la réunion d'une conférence administrative extraordinaire ou b) le changement du lieu ou de la date de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, il propose une date et un lieu.